

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2019-116

R-4097-2019

18 septembre 2019

---

**PRÉSENTE :**

Esther Falardeau

Régisseur

---

**Hydro-Québec**

Demanderesse

et

**Personnes intéressées dont les noms apparaissent ci-après**

---

Décision procédurale sur les demandes d'intervention, les budgets de participation et le calendrier de traitement du dossier

*Demande d'autorisation d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité du budget des investissements 2020 pour les projets dont le coût individuel est inférieur à 65 millions de dollars*



**Demanderesse :**

**Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> Yves Fréchette;**

**Personnes intéressées :**

**Association hôtellerie Québec et Association restauration Québec (AHQ-ARQ)  
représenté par M<sup>e</sup> Steve Cadrin;**

**Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de  
l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ)  
représenté par M<sup>e</sup> Pierre Pelletier;**

**Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution  
atmosphérique (SÉ-AQLPA)  
représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman.**

## 1. INTRODUCTION

[1] Le 2 août 2019, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande d'autorisation de son budget des investissements 2020 pour les projets dont le coût individuel est inférieur à 65 M\$. Le budget total demandé par le Transporteur s'établit à 920 M\$. Le Transporteur demande également de lui permettre de réallouer jusqu'à 65 M\$ entre les catégories d'investissement (la Demande).

[2] La Demande est présentée en vertu des articles 31 (5<sup>o</sup>) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi) ainsi que des articles 1, 2 et 3 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*<sup>2</sup> (le Règlement).

[3] Le 6 août 2019, la Régie affiche sur son site internet un avis invitant les personnes intéressées à soumettre une demande d'intervention au plus tard le 21 août 2019 et demande au Transporteur de le publier sur son site internet. Le Transporteur confirme cette publication le lendemain.

[4] Le 21 août 2019, la Régie reçoit les demandes d'intervention et le budget de participation de l'AHQ-ARQ, de l'AQCIE-CIFQ et de SÉ-AQLPA.

[5] Le 28 août 2019, le Transporteur commente les demandes d'intervention de l'AHQ-ARQ, de l'AQCIE-CIFQ et de SÉ-AQLPA. L'AHQ-ARQ et SÉ-AQLPA répliquent à ces commentaires le 4 septembre 2019.

[6] La présente décision porte sur les demandes d'intervention, les budgets de participation et le calendrier de traitement du dossier.

---

<sup>1</sup> [RLRQ, c. R-6.01.](#)

<sup>2</sup> [RLRQ, c. R-6.01, r. 2](#), tel que modifié par le *Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*, RLRQ c. R-6.01, r.6.

## 2. DEMANDES D'INTERVENTION

[7] La Régie a pris connaissance des demandes d'intervention, des commentaires du Transporteur et de la réplique des intéressés, le cas échéant.

### 2.1 COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

[8] Dans son commentaire daté du 28 août 2019<sup>3</sup>, le Transporteur soutient que le présent dossier s'inscrit dans la continuité d'application de la *Stratégie de gestion de la pérennité des actifs* (la Stratégie) qui structure la Demande et qui est présentée à la Régie depuis l'année 2007. Il soumet que les décisions antérieures de la Régie et la preuve offerte par le Transporteur dans ce dossier balisent les sujets à l'étude et que le dossier contient toute l'information requise selon le cadre réglementaire en vigueur.

[9] Le Transporteur propose que l'étude du dossier soit limitée au contenu de la preuve qu'il a déposée au soutien de sa demande. Selon lui, il importe que les interventions soient circonscrites de façon à éviter la répétition des débats sur des sujets sur lesquels la Régie s'est déjà prononcée et afin de respecter le cadre réglementaire pertinent à la Demande.

[10] Le Transporteur conteste en partie les demandes d'intervention des intéressés mais s'en remet à la décision de la Régie de leur accorder, ou non, le statut d'intervenant.

[11] La Régie rappelle que, pour obtenir le statut d'intervenant, une personne intéressée doit démontrer, conformément au Règlement et à la satisfaction de la Régie, son intérêt à participer, sa représentativité et l'objectif visé par son intervention. Dans son appréciation de la demande d'intervention, la Régie tient compte du lien entre les conclusions recherchées et l'intérêt de la personne intéressée. La demande d'intervention doit ainsi démontrer la pertinence de l'apport de la personne intéressée à l'étude du dossier, eu égard à son champ de compétence.

[12] La Régie accueille les demandes d'intervention de l'AHQ-ARQ, de l'AQCIE-CIFQ et de **SÉ-AQLPA et leur accorde donc le statut d'intervenant. Elle précise toutefois ci-dessous le cadre à l'intérieur duquel devra s'inscrire leur intervention.**

---

<sup>3</sup> Pièce [B-0009](#).

## 2.2 COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES

### AHQ-ARQ

[13] L'AHQ-ARQ souhaite aborder, entre autres, les enjeux suivants<sup>4</sup> :

- l'évaluation de la nécessité et de la suffisance des investissements en se basant sur des indicateurs pertinents de fiabilité et d'état du réseau (IC, IFD et T-SAIDI);
- la surévaluation systématique du taux de risque au cours des trois dernières années, ce qui peut entraîner des besoins d'investissements trop élevés;
- la comparaison des investissements 2020 avec l'historique en ne retenant, pour fin d'une telle comparaison, que les investissements de 25 M\$ et moins;
- l'hypothèse d'une réalisation à 100 % de la stratégie de maintenance, laquelle n'est pas cohérente avec l'historique récent;
- la valeur de la « surutilisation » retenue;

[14] Le Transporteur réitère que l'évaluation de ses projets d'investissement s'appuie en grande partie sur la Stratégie qui vise à établir un niveau d'investissement optimal dans un contexte de vieillissement du parc d'équipements en prenant en considération le risque de défaillance des équipements sur une longue période. Dans ce contexte, il soutient que l'analyse de la nécessité et de la suffisance des investissements en se basant sur différents indicateurs de fiabilité et d'état du réseau que souhaite aborder l'AHQ-ARQ n'est pas pertinente. De plus, il rappelle que l'analyse des indicateurs relève du dossier tarifaire et déborde de la présente Demande<sup>5</sup>.

[15] La Régie partage les réserves du Transporteur relatives au respect des acquis réglementaires propres à ce dossier. Ainsi, elle se questionne sur la pertinence de réaliser une évaluation de la nécessité et de la suffisance des investissements en se basant sur des indicateurs de fiabilité et d'état du réseau (IC, IFD et T-SAIDI). Elle rappelle, comme le souligne le Transporteur, que le présent dossier s'inscrit dans la continuité d'application de la Stratégie. En ce sens, elle invite l'AHQ-ARQ à limiter son intervention en conséquence.

---

<sup>4</sup> Pièce [C-AHQ-ARQ-0002](#), p. 3 et 4.

<sup>5</sup> Pièce [B-0009](#), p. 5.

## AQCIE-CIFQ

[16] L'AQCIE-CIFQ indique, dans sa demande d'intervention, qu'elle entend traiter des points suivants<sup>6</sup> :

- la corrélation entre le nouveau seuil de 65 M\$ et l'augmentation des investissements annoncés (920 M\$);
- la vérification des investissements de 119 M\$ de 2018;
- la non-réalisation du budget de 50 M\$ pour les projets liés à la cryptographie et leur possible transfert à une autre catégorie d'investissements;
- l'ampleur et la justification des montants demandés pour chaque catégorie d'investissements;
- l'impact des investissements sur la quantité d'équipements à risque;
- l'examen de l'évolution du taux de risque réel et du taux de risque simulé;
- l'examen de la prévision de l'impact tarifaire des investissements.

[17] En ce qui a trait à la prévision de l'impact tarifaire des investissements, le Transporteur rappelle que, dans le cadre du dossier R-3817-2012<sup>7</sup>, le calcul de l'impact tarifaire des investissements générant des revenus additionnels a été abordé et qu'une décision finale de la Régie a été rendue sur ce sujet.

[18] Dans le présent dossier, le Transporteur soutient qu'il fournit des informations semblables à celles fournies lors du dossier précité, qui furent déclarées satisfaisantes par la Régie. En conséquence, le Transporteur est d'avis qu'aucun élément nouveau ne justifie la réouverture du débat sur le calcul de l'impact tarifaire. Il soutient qu'il ne saurait être question de remettre en cause cette méthodologie de calcul.

[19] La Régie partage les réserves du Transporteur relatives à la remise en cause de la méthodologie d'évaluation du calcul de l'impact tarifaire dans le présent dossier. Ce sujet a fait l'objet d'une audience et d'une décision de la Régie dans le cadre du dossier R-3817-2012<sup>8</sup>. La Régie invite l'AQCIE-CIFQ, s'il entend questionner le calcul de

---

<sup>6</sup> Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0002](#), p. 3 et 4.

<sup>7</sup> Dossier [R-3817-2012](#).

<sup>8</sup> Dossier R-3817-2012, pièces [A-0013](#) et [A-0009](#).

l'impact tarifaire, à documenter les éléments nouveaux qui justifieraient une réouverture de cette question dans le présent dossier.

## SÉ-AQLPA

[20] Quant à SÉ-AQLPA, il soumet vouloir intervenir sur les sujets suivants<sup>9</sup> :

- l'impact de la Stratégie sur la courbe du niveau de risque;
- les nouveaux critères de pérennité des ouvrages civils;
- l'impact du passage de la limite d'autorisation par catégorie de 25 M\$ à 65 M\$, incluant un historique reconstitué;
- les modifications multiples de la description synthétique des investissements et les budgets proposés.

[21] SÉ-AQLPA entend vérifier l'impact du passage de la limite d'autorisation par catégorie de 25 M\$ à 65 M\$ et se pose des questions sur l'absence d'historique reconstitué<sup>10</sup>. SÉ-AQLPA entend s'assurer que les objectifs de la Stratégie sont bien respectés.

[22] À cet égard, le Transporteur réitère que la mise en œuvre de la Stratégie permet de déterminer les montants globaux des investissements en maintien des actifs, sans égards aux seuils de 25 M\$ ou 65 M\$. L'entrée en vigueur du nouveau seuil de 65 M\$ ne modifie pas les divers outils du Transporteur et n'a pour effet que d'offrir, à partir du 1<sup>er</sup> août 2019, une répartition différente entre les investissements des projets autorisés individuellement par la Régie et ceux considérés dans les budgets des investissements annuels.

[23] La Régie est d'avis que l'établissement des investissements est un exercice prospectif fondé sur une vision de l'avenir concernant la gestion des actifs. Elle considère que la reconstitution d'historiques ne pourrait être utile que dans la mesure où ceux-ci faciliteraient l'appréciation de l'établissement des investissements à venir. Elle invite l'intervenant à limiter sa demande de reconstitution d'historiques en conséquence.

---

<sup>9</sup> Pièce [C-SÉ-AQLPA-0002](#), p. 2 à 5.

<sup>10</sup> Pièce [C-SÉ-AQLPA-0002](#), p. 4.



[24] SÉ-AQLPA souhaite aussi examiner les modifications de la description synthétique des investissements et les budgets demandés par catégorie. Selon l'intervenant, il y aurait lieu que le Transporteur dépose un état de l'impact des modifications sur ses outils de comparaison interannuelle. De plus, l'intervenant soumet que la description synthétique de la catégorie de Respect des exigences n'inclut pas la conformité aux normes et encadrements internes de la NERC quant à la fiabilité, qualité de l'onde. L'intervenant conclut qu'il y aurait donc lieu de corriger les budgets demandés afin qu'ils correspondent aux descriptions actuelles des catégories.

[25] Le Transporteur affirme qu'aucune modification n'a été apportée à la description synthétique des investissements et de leurs objectifs par rapport à celle déposée au dossier R-4059-2018<sup>11</sup>. Dans ce contexte, une comparaison interannuelle de l'impact des modifications au texte est sans pertinence. De plus, le Transporteur estime que les intéressés comprennent mal les objectifs de la catégorie Respect des exigences par rapport à ceux de la catégorie Maintien et amélioration de la qualité du service. Le Transporteur affirme qu'aucun ajustement aux budgets proposés n'est nécessaire et ceux-ci correspondent aux descriptions actuelles des catégories.

[26] La Régie estime que le sujet de la catégorisation des investissements est pertinent au présent dossier et permet que des clarifications soient demandées concernant l'inclusion ou non de différents éléments aux différentes catégories d'investissement. Par ailleurs, elle rappelle qu'un travail de mise à jour des différentes définitions des catégories d'investissement est en cours dans le cadre du dossier R-3888-2014<sup>12</sup> et qu'il n'y a pas lieu d'intervenir sur la question de la formulation des définitions dans le présent dossier.

---

<sup>11</sup> Dossier [R-4059-2018](#).

<sup>12</sup> Dossier [R-3888-2014](#).

### 3. BUDGETS DE PARTICIPATION

[27] Les budgets de participation des intervenants totalisent près de 68 K\$<sup>13</sup>.

[28] Le Transporteur soumet que la Régie devrait mettre en place des balises de frais et suggère que le budget de participation des intervenants reconnus à participer au présent dossier soit fixé à un maximum de 15 000 \$, comme ce fut le cas pour le dossier R-4059-2018.

[29] Considérant l'importance et les implications du dossier qui inclut, cette année, les investissements de moins de 65 M\$, la Régie juge qu'un budget légèrement supérieur à celui accordé en 2018 est justifié. **Conséquemment, elle fixe le budget de participation à un maximum de 18 000 \$ par intervenant.**

[30] La Régie rappelle toutefois que le montant des frais qui sera octroyé sera déterminé en tenant compte des normes et barèmes prévus au *Guide de paiement des frais des intervenants 2012*<sup>14</sup> (le Guide) et selon l'appréciation qu'elle fera du caractère nécessaire et raisonnable des frais engagés et de leur utilité.

### 4. CALENDRIER

[31] La Régie note que la prévision des investissements 2021-2023<sup>15</sup> sera déposée au présent dossier prochainement.

[32] Par ailleurs, pour ce qui est du budget de 50 M\$ prévu pour les projets liés à l'usage cryptographique, la Régie note que les montants anticipés au 31 décembre 2019 sont en cours de validation et seront précisés à la Régie fin septembre 2019<sup>16</sup>.

---

<sup>13</sup> Pièce [B-0009](#), p 4 et 5.

<sup>14</sup> [Guide de paiement des frais 2012](#).

<sup>15</sup> Pièce [B-0004](#), p. 15.

<sup>16</sup> Pièce [B-0009](#), p. 7.

[33] Considérant ces éléments, la Régie fixe l'échéancier suivant pour le traitement du présent dossier :

Le 4 octobre 2019 à 12 h	Date limite pour le dépôt des demandes de renseignements adressées au Transporteur
Le 18 octobre 2019 à 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses du Transporteur aux demandes de renseignements
Le 28 octobre 2019 à 12 h	Date limite pour le dépôt de la preuve des intervenants et des commentaires des personnes intéressées
Le 8 novembre 2019 à 12 h	Date limite pour le dépôt des demandes de renseignements adressées aux intervenants
Le 15 novembre 2019 à 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses des intervenants aux demandes de renseignements
Le 2 décembre 2019 à 12 h	Date limite pour le dépôt de l'argumentation du Transporteur
Le 13 décembre 2019 à 12 h	Date limite pour le dépôt de l'argumentation des intervenants
Le 20 décembre 2019 à 12 h	Date limite pour le dépôt de la réplique du Transporteur

[34] Enfin, tel que prévu au Guide, un intervenant qui souhaite mettre fin à son intervention devra indiquer son intention de le faire et soumettre ses conclusions à la Régie au plus tard le **28 octobre 2018, à 12 h.**

[35] **Pour ces motifs,**

**La Régie de l'énergie :**

**ACCUEILLE** les demandes d'intervention de l'AHQ-ARQ, de l'AQCIE-CIFQ et de SÉ-AQLPA et leur accorde le statut d'intervenant;

**FIXE** l'échéancier du dossier selon le calendrier décrit à la section 4;

**DONNE** les instructions suivantes aux participants :

- déposer leur documentation écrite par le biais du Système de dépôt électronique de la Régie, conformément aux prescriptions y afférentes,
- transmettre l'original de leur documentation en format papier au Secrétariat de la Régie,
- transmettre leurs données chiffrées en format Excel.

Esther Falardeau  
Régisseur